



DIRECTION DE LA SUPERVISION BANCAIRE

LC° 02/DSB/2014

12 septembre 2014

Lettre circulaire arrêtant les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité.

La présente lettre circulaire a pour objet d'arrêter les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul, sur base individuelle et consolidée, du coefficient minimum de solvabilité en application des dispositions de :

- la circulaire n°25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.
- la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Elle annule et remplace la lettre circulaire n°01/DSB/2007.

Article premier

En application de l'article 28 de la circulaire n°25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, les établissements de crédit, autres que ceux soumis aux dispositions de la lettre circulaire n°01/DSB/2012, ci-après « établissements », communiquent à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib les états de calcul du coefficient minimum de solvabilité portant sur les risques de crédit et de marché.

Ces états, sur base individuelle et consolidée, sont établis sur la base des comptes arrêtés à fin juin et fin décembre de chaque année.

Article 2

Les fonds propres sont calculés conformément aux dispositions de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, ainsi qu'à celles de la notice technique n° 02/DSB/2014 jointe en annexe 1 de la présente lettre circulaire.



Article 3

Le montant des actifs pondérés au titre des risques de crédit et de marché est calculé conformément aux dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 précitée, ainsi qu'à celles de la notice technique n°01/DSB/2007 jointe en annexe 2 de la présente lettre circulaire.

Article 4

Les états visés à l'article premier, dont les modèles sont présentés en annexe 3 de la présente lettre circulaire, sont les suivants :

- ETAT 230 : Etat de calcul des fonds propres sur base individuelle
- ETAT 232 : Etat de calcul des fonds propres sur base consolidée
- ETAT 231 : Etat de calcul des actifs pondérés sur base individuelle
- ETAT 233 : Etat de calcul des actifs pondérés sur base consolidée
- ETAT 234 : Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique de taux d'intérêt sur base individuelle
- ETAT 235 : Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique de taux d'intérêt sur base consolidée
- ETAT 236 : Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt sur base individuelle
- ETAT 237 : Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt sur base consolidée
- ETAT 238 : Eléments de calcul des positions pondérées au titre du risque général de taux d'intérêt sur base individuelle
- ETAT 239 : Eléments de calcul des positions pondérées au titre du risque général de taux d'intérêt sur base consolidée
- ETAT 240 : Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres sur produits énergétiques selon l'approche tableau d'échéance sur base individuelle
- ETAT 241 : Eléments de calcul de l'exigence en fonds propres sur produits énergétiques selon l'approche tableau d'échéance sur base consolidée
- ETAT 242 : Etat de calcul des ratios de fonds propres sur base individuelle
- ETAT 243 : Etat de calcul des ratios de fonds propres sur base consolidée
- ETAT 244 : Calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base individuelle
- ETAT 245 : Calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base consolidée



Article 5

Les états 230, 232, 242 et 243 sont établis conformément aux modalités précisées dans la notice technique n°04/DSB/2014 jointe en annexe 4 de la présente lettre circulaire.

Article 6

Au titre de l'article premier, les états établis sur la base des comptes arrêtés à fin juin, doivent être communiqués, sur base individuelle et consolidée, au plus tard à fin septembre et à fin octobre de chaque année, respectivement.

Les états établis sur la base des comptes arrêtés à fin décembre doivent être communiqués, sur base individuelle et consolidée, au plus tard à fin mars et à fin avril de l'année suivante, respectivement.

Article 7

Les états sont transmis, à titre transitoire, sous format « Excel » dans l'attente de la fixation par Bank Al-Maghrib des modalités de leur communication par télétransmission.

Article 8

La première transmission des états visés à l'article premier ci-dessus doit se faire sur la base des comptes, individuels et consolidés, arrêtés à fin juin 2014, et ce exceptionnellement, au plus tard à fin octobre 2014.

Signé : H. CHMANTI HOUARI

Signé : Hiba. ZAHOUI



Annexe 1

Notice technique n° 02/DSB/2014 fixant les modalités d'application de la circulaire n° 14/G/2004 relative aux fonds propres des établissements de crédit



Annexe 2

Notice technique n° 01/DSB/2007 fixant les modalités d'application de la circulaire 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.



Annexe 3

Modèles des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit (Voir CD ci-joint).



Annexe 4

Notice technique n° 04/DSB/2014 fixant les modalités d'alimentation de l'état de reporting relatifs aux fonds propres des établissements de crédit